



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté

**levant partiellement et temporairement la mise en demeure prise
par arrêté préfectoral du 16 septembre 2022 à l'encontre de la société Poultry Feed Company,
située Parc d'Activités Coëvrons Ouest à Vaiges**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et suivants, et L. 511-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne, à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 2730 (traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 autorisant la SAS Poultry Feed Company (PFC) à exploiter une usine de traitement de co-produits de volailles, Parc d'Activités Coëvrons Ouest à Vaiges (53) ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2022 de mise en demeure à l'encontre de la SAS Poultry Feed Company, implantée Parc d'Activités Coëvrons Ouest à Vaiges, lui demandant de :

- cesser l'apport de sang sur le site ;
- mettre à l'arrêt la ligne sang dès épuisement des stocks présents sur le site (et en tout état de cause avant le 23 septembre 2022) ;
- faire appel à une tierce expertise pour définir, mettre en place et piloter un protocole permettant d'identifier précisément les sources d'odeurs et les actions correctives à déployer ;
- organiser une réunion de la commission de suivi de site avant le 16 octobre 2022 ;

VU le rapport de visite et audit de l'usine PFC en date du 3 novembre 2022, établi par la société INERIS ;

VU le rapport d'audit et optimisation des installations de traitement de l'air de l'usine PFC avec et sans l'atelier sang en fonctionnement – version 7 du 3 novembre 2022, établi par la société EGIS ;

VU la demande de la SAS Poultry Feed Company, par courriel en date du 7 novembre 2022, sollicitant la remise en fonctionnement de la ligne sang durant les campagnes de mesures olfactométriques qui seront réalisées entre le 14 novembre et le 19 décembre 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en date du 9 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que les rapports susvisés de la société EGIS et de l'INERIS justifient la nécessité de remettre en fonctionnement la ligne sang pour que les mesures olfactométriques soient réalisées dans des conditions d'activité de l'usine conformes à l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 autorisant la SAS Poultry Feed Company (PFC) à exploiter l'usine ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de la ligne sang est nécessaire pour que les mesures olfactométriques réalisées reflètent la réalité du fonctionnement nominal de l'usine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 septembre 2022 à l'encontre de la SAS Poultry Feed Company, relatives à l'apport de sang et au fonctionnement de la ligne sang sont levées temporairement **du 14 novembre au 19 décembre 2022 inclus**.

ARTICLE 2 : sur cette période, l'activité journalière de la ligne sang sera limitée à 120 tonnes de matières entrantes.

ARTICLE 3 : l'industriel organisera les apports de sang de telle sorte que la ligne sang soit effectivement mise à l'arrêt le 19 décembre 2022, après épuisement des stocks présents sur le site.

ARTICLE 4 : le présent arrêté est notifié à la société Poultry Feed Company par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État en Mayenne de la préfecture : [www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées industrielles/mesures de police administrative](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique%20environnement,%20eau%20et%20biodiversite/installations%20class%C3%A9es/installations%20class%C3%A9es%20industrielles/mesures%20de%20police%20administrative).

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au maire de Vaiges.

Laval, le **10 NOV. 2022**

Le Préfet,


Xavier LEFORT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, peut être saisi par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.